

SOMMAIRE

<u>ARTICLE I.</u>	<u>PREAMBULE: MISE EN GARDE</u>	13
Section 1.01	INTRO	13
(a)	À quoi peuvent servir les paradis fiscaux?	18
(b)	Qu'est-ce qu'un bon paradis fiscal?	22
(c)	Un survol des paradis fiscaux	23
(d)	De la methode	26
Section 1.02	LES PRECAUTIONS FISCALES	27
(a)	Les regles de base de l'impôt sur le revenu	27
(b)	Le régime fiscal des contribuables varie selon les personnes visées :	28
(i)	Residence fiscale de la personne physique :	28
1)	Rappel	28
2)	Les personnes imposables	28
a)	Personnes ayant leur domicile fiscal en France	29
b)	Personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France	32
i)	Contribuables ne disposant pas d'une habitation en France :	33
ii)	Contribuables disposant d'une habitation en France :	33
(ii)	Residence fiscale de la societe :	33
(iii)	Les conventions fiscales internationales :	35
a)	Les Méthodes pour éliminer les doubles impositions	36
b)	La Méthode de l'imputation :	36
Section 1.03	LA RETENUE A LA SOURCE	37
(i)	Traitement, salaires et pensions versés à des personnes non domiciliées en France	38
1)	Mission temporaire.	39
2)	Travailleurs frontaliers.	39
(ii)	Retenue à la source sur certains revenus non salariaux versés à des personnes non domiciliées en France	39

(iii) Bénéfices des professions non commerciales	40
(iv) Exceptions au principe de la non-application de la retenue	41
(v) Cas particulier des artistes et des sportifs	41
(vi) Redevances :	43
(vii) Retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères	43
Section 1.04 LES REGLES ANTI OFF SHORE FRANÇAISES	44
(a) Textes français du code général des impôts destinés à lutter contre l'évasion fiscale.	46
(i) Sommes versées à l'étranger au titre de services rendus en France - ARTICLE 155A/CGI :	46
(ii) Paiement au profit de non-résidents soumis à un régime fiscal privilégié - ARTICLE 238 A/CGI	46
(iii) Transfert indirect de bénéfices à l'étranger - ARTICLE 57 /CGI	47
(iv) Bénéfices provenant de PF - ARTICLE 209B/CGI	47
(v) Retenue à la source - Article 182 B/CGI	47
(vi) Participations de contribuables français dans des sociétés étrangères à fiscalité privilégiée.	48
(b) Le service administratif de délation légale : TRACFIN	48
(c) Les règles anti off shore prises par les autres pays	62
<u>ARTICLE II. LA FISCALITE OFF SHORE</u>	64
Section 2.01 PREAMBULE.	64
(a) Belgique,	66
(b) Pays Bas,	66
(c) Luxembourg,	66
(d) Grande-Bretagne	67
(e) LES SITUATIONS	67
Section 2.02 Les Activites particulieres	67
(a) Start up/.grande bretagne	67

(b) Les situations étudiées par l'exemple	68
(i) je suis salarié et je veux réduire mon impôt sur le revenu : le split payroll	68
1) La salariée conserve sa résidence fiscale en France :	69
2) Le salarié séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée :	70
(ii) Je veux réduire mon imposition sur la plus value immobilière	70
(iii) Je veux réduire mon impôt sur les successions	72
(iv) Ce qu'il ne faut pas croire sur le siège social	75
(v) Question envoyée :	76

ARTICLE III. LES PAYS FISCALEMENT A ENVISAGER 77

Section 3.01 En europe ou dans les D.O.M	77
(a) LES AVANTAGES DU ROYAUME UNI	77
(i) GENERALITES	77
(ii) LA 11eme DIRECTIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE	78
(b) Le Portugal et MADERE	118
(c) Luxembourg	154
(i) La regle	154
(d) Irlande	208
(e) Saint BARTHELEMY	233
(f) SAINT MARTIN	234
Section 3.02 Quelques pays intéressants Hors Europe	236
(a) URUGUAY	237
(b) ANGUILLA	241
(c) Le vanuatu	243
(d) Ile de man	245
(e) Iles Vierges Britanniques	249
(f) Ile Maurice	249
(g) SINGAPOUR	278
(h) ETATS UNIS	280

(i) RAPPEL	280
(ii) LE DELAWAERE. LLC	282
(iii) CONVENTION FISCALE FRANCE - ETATS-UNIS D'AMERIQUE	289
(i) CHYPRE	310
(j) LA SUISSE	311
(i) TEXTE	312
(ii) PROTOCOLE ADDITIONNEL	346
(k) HONG KONG	350
(l) SAINT DOMINGUE	351
(m) LE COSTA RICA	352
<u>ARTICLE IV.</u> <u>UN PARADIS FISCAL PARFOIS,</u> <u>LA FRANCE</u>	353
Section 4.01 LA FISCALITE MARTINIQUE/ GUADELOUPE	353
(a) La defiscalisation nouvelle est arrivee	354
1) LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001 : PRESENTATION	354
a) UN NOUVEAU DISPOSITIF TRANSPARENT ET PLUS JUSTE ????	355
b) LES BENEFICIAIRES : LES ENTREPRISES DE L'OUTRE-MER ???????	357
c) UNE AIDE AUX INVESTISSEMENTS CREATEURS D'EMPLOI	358
d) L'AIDE AU LOGEMENT EST REORIENTEE EN FAVEUR	360
e) EFFORT PARTICULIER POUR LA GUYANE, SAINT-PIERRE ET MIQUELON, MAYOTTE ET WALLIS ET FUTUNA	360
2) LA TVA LEGALEMENT FICTIVE	361
3) L'OCTROI DE MER	362
(b) La Défiscalisation – ancienne version jusqu 'au 31 décembre 2000.	382
Section 4.02 L'effacement des dettes fiscales anterieures au 1 ^{er} janvier 2000	390

Section 4.03	La location gerance	395
Section 4.04	LES ZONES FRANCHES	406
Section 4.05	L'assurance vie et le démembrement de la clause bénéficiaire	437
Section 4.06	La Donation entre époux au dernier vivant	439
Section 4.07	LE DIVORCE ET LA NOUVELLE PRESTATION COMPENSATOIRE	441
Section 4.08	Le changement de regime matrimonial/ LE PACS	442
<u>ARTICLE V.</u>	<u>LES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE EUROPEENS</u>	448
Section 5.01	Allemagne	448
Section 5.02	Belgique	450
Section 5.03	Danemark	452
Section 5.04	GRECE	453
Section 5.05	ESPAGNE	455
Section 5.06	France	457
Section 5.07	Irlande	459
Section 5.08	Italie	461
Section 5.09	Luxembourg	462
Section 5.10	Pays-Bas	463
Section 5.11	AUTRICHE	465
Section 5.12	Portugal	467
Section 5.13	FINLANDE	469
Section 5.14	SUEDE	471
Section 5.15	ROYAUME - UNI	473
<u>ARTICLE VI.</u>	<u>CONVENTIONS FISCALES</u>	475
Section 6.01	AFRIQUE DU SUD	475
Section 6.02	LA POLYNESIE	508
Section 6.03	LE VENEZUELA	508

Article I. Preambule : mise en garde

Section 1.01 Intro

1. De nombreux ouvrages sont regulierement ecrit sur les paradis fiscaux ou les societes off shore. La plupart ne font que referencer les pays a fiscalite tres privilegiee en donnant une foule de renseignements sur les conditions economiques et financieres d'installation et en oubliant volontairement de developper le sujet qui interesse principalement le lecteur, a savoir le fonctionnement ou l'interet fiscal du pays considere.
2. Il est relativement facile, quoique peu instructif, de faire une compilation des differentes documentations deja ecrites pour sortir un n- ieme ouvrage analysant tel ou tel pays a fiscalite privilegiee.
3. La lecture est bien évidemment alléchante et laisse penser au contribuable moyen que créer une société off shore peut constituer une solution à ses problèmes de fiscalité trop élevée.
4. De nombreux sites sur internet et de nombreux ouvrages vantent avec cet excès les merites de la constitution d'une societe off shore. A la lecture de leur publicite allechante et racolante il semble que par magie toutes les contraintes fiscales disparaissent par enchantement par simple organisation off shore. Ainsi pour l'Angleterre dont la mode n'est pas finie, il n'est pas rare de trouver dans les revues specialisees des publicites vantant les avantages fiscaux de la constitution d'une societe en grande bretagne pour tous les Français.
5. Ces publicites sont bien sur excessives et généralistes et il est certain que des reveils vont etre tres douloureux lorsque l'administration fiscale francaise examinera l'organisation fiscale de ces contribuables dupés.
6. S'il est vrai que les paradis fiscaux existent, ceux-ci présentent un intérêt tres limité pour les contribuables résidents Français et

personnes physiques. L'avantage par contre peut tout a fait exister pour certaines activités et sous réserve de constituer une personne morale écran.

7. C'est pourquoi, compte tenu des nombreux renseignements qui nous sont regulierement demandes, nous avons voulu par cet ouvrage synthetique exposer les avantages, les risques mais egalement les limites pour le contribuable francais de l'organisation dite off shore, ou plus vulgairement la constitution de societes dans des pays a fiscalite meilleure que la France.
8. Nous avons egalement developpe les avantages qui existent au sein meme du code general des impots et l'interet pourquoi pas de constituer des structures en France metropolitaine et bien evidemment en France d'outre mer.
9. Quelques recettes d'organisation sont exposees ici et la mais cet ouvrage n'a pas bien sur pour objectif de devoiler l'ensemble des recettes fiscales pour diminuer sa fiscalite. Par contre le lecteur averti et attentif trouvera en sachant lire entre les lignes, apres synthese des differents chapitres, bon nombre de recettes pour optimiser sa fiscalite.
10. Nous n'avons pas voulu non plus faire un developpement general des differents pays a fiscalite privilegiee, ce developpement etant deja regulierement traite par bon nombre d'ouvrages mais nous avons voulu au contraire limiter nos etudes a quelques pays presentant un interet fiscal. Cette limitation est d'autant plus importante que les nouvelles directives destinees a la lutte contre le blanchiment ou l'evasion fiscale rendent extremement dangereux et source de grands ennuis toute relation avec certain pays de cette liste noire.
11. Le lecteur sera très certainement surpris d'apprendre l'existence d'un service de delation, couvrant et levant la violation du secret professionnel, dénommé TRACFIN.
12. Nous avons egalement souhaite que cet ouvrage ne soit pas au service que des tres gros contribuables ou des societes multinationales mais nous avons voulu que Monsieur DUPONT, certes contribuable lourdement impose mais neanmoins commun de par son activite (par exemple medecin, ou artiste) trouve un interet a cette lecture et une source de reflexion personnelle.

13. Nous souhaitons que des lecteurs qui ne maitrisent pas forcément bien les subtilites de la fiscalite francaise puissent par cet ouvrage eviter quelques pieges classiques et reagir avec critique positive a des organisations off shore qui leurs seraient proposees abusivement.
14. Enfin l'attention du lecteur est attiree sur le fait que ce livre n'a pas non plus pour objectif ni pour motivation d'inciter a la fraude fiscale ou a l'evasion fiscale. Il doit etre pris simplement comme un outil de travail qui permet au lecteur de prendre conscience que sa fiscalite n'est pas une fatalite et qu'il a le droit de reflechir sur la possibilite, en utilisant les textes legaux, de limiter et d'optimiser sa fiscalite.
15. Aux hommes qui croient qu'une belle fille est inaccessible, ou que la fiscalite tres reduite n'existe pas, nous leur repondons qu'il n'y a que ceux qui n'ont jamais essaye qui pretendent cela.
16. Pourtant la realite est parfois devant nos yeux...
17. On estime qu'au delà de 60 % de l'argent du monde entier actuellement en circulation est detenu dans les plus ou moins 40 centres financiers qui existent presentement sur la planete et où le niveau d'imposition y est très bas et, dans certains cas, inexistant.
18. En conséquences, les compagnies et les fiducies qui y sont installées, représentent les plus grosses entreprises en opération dans ces pays. Le total des actifs détenus par ces compagnies et fiducies dépassent tous ceux détenus par les banques, administrateurs de fonds et les compagnies d'assurances mis ensemble.
19. Par conséquent, on pourrait définir un paradis fiscal (Offshore) comme étant tout simplement un pays, qu'il soit sur un continent ou sur une île, où les impôts sont tenus au niveau zéro ou à un niveau très bas.
20. Les paradis fiscaux dits classiques, sont ceux situés dans les îles à l'extérieur des côtes nord de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Naturellement, aujourd'hui, nous devons inclure les Bahamas. Ces juridictions se caractérisent par le fait qu'elles ont un niveau d'imposition très bas ou inexistant et offrent, dans la plupart des cas, la possibilité de former des compagnies avec des exigences

moindres que celles exigées dans les pays conventionnels et peuplés. Mis à part la formation de compagnies, un centre classé paradis fiscal aura un centre financier fleurissant transigeant avec les devises utilisées dans les pays avoisinants et ayant un niveau de taxation élevé. (Ex : Les Bahamas utilisent le dollars U.S.). Si cette définition suggère un sens original au mot « Offshore », il faudrait étendre ses caractéristiques pour y inclure des pays comme Panama qui n'est pas une île et les pays sur des continents tel que le Liechtenstein et la Suisse qui sont eux aussi classifiés comme « Offshore ».

21. De toutes les compagnies formées dans les juridictions de droit commun (Common Law) de l'Atlantique/Caribes, particulièrement celles offrant les coûts minimum, les exigences restreintes en terme de compagnies d'affaires internationales (International business companies-I.B.C.) ou des entités similaires telles celles offertes dans les îles Turks & Caicos, sont les choix préférés des investisseurs qui choisissent les paradis fiscaux. La grande majorité de ces juridictions sont soit dépendante de la Grande Bretagne ou d'anciennes colonies britanniques qui sont maintenant des états indépendants à l'intérieur du commonwealth.
22. Les supporteurs des systèmes de taxation amènent comme argument une meilleure répartition des richesses alors que beaucoup d'individus préfèrent décider par eux-mêmes sur la distribution de leur argent. De toute ces controverses est né, au cours des ans, les paradis fiscaux et même une industrie de spécialistes qui assistent des individus, à haut niveau d'imposition, à légalement alléger leur fardeau fiscal.
23. Les investisseurs nord-américains ont une préférence pour les incorporations situées dans les juridictions Atlantique/Caribes. Examinons les IBC disponibles dans ces régions. Le terme International Business Companies (IBC) origine de la Jamaïque. En 1982, ces législations furent instaurées à Antigua avec l'acte sur les International Business Companies et en 1984 par les British Virgin Islands (BVI) qui est, jusqu'à maintenant et de très loin, la plus populaire des juridictions classifiées IBC. Les législations adoptées dans les Bahamas sont presque

indistinguables de celles des BVI qui devinrent lois en 1990. Belize possède aussi son acte sur les IBC depuis 1990 qui est aussi basé sur celui des BVI. De description différente dans son appellation mais aucunement dans sa substance, les compagnies exemptes (exempted company) des Turks & Caicos Islands (TCI) offrent des législations beaucoup plus à jour que ses cousins les IBC avec des lois plus modernes.

24. Dans presque tous les cas, ces compagnies ont certaines caractéristiques communes :
25. Elles ne paient que peu ou pas d'impôts (que ce soit sur les revenus ou sur le capital).
26. Elles paient un frais annuel fixe à leur gouvernement respectif à titre de taxe.
27. Elles peuvent recevoir une exemption écrite d'impôt pour 20 ou 25 ans (Antigua ou TCI).
28. Elles sont restreintes d'opérer principalement ou exclusivement en dehors de la juridiction.
29. Elles ne sont généralement soumises à aucune vérification
30. Il y a très peu, s'il y en a, de restrictions sur les pouvoirs de la compagnie.
31. Il n'est pas requis d'avoir un associé administrateur dans la juridiction.
32. Un seul actionnaire et un seul directeur sont requis.
33. Aucune exigence de rendre public les détails sur les détenteurs d'actions et son administration.
34. Compagnies à responsabilité limitée (Limited Liability Company ou LLC)
35. Il existe une autre structure de type paradis fiscal qui mérite d'être mentionné. Les Limited Liability Companies. Ce type de compagnie n'existe que pour fin d'accommodation dans le pays où elle y est incorporée. Aucunes affaires ne doit y être effectuées. Elles ne servent qu'à accomoder l'investisseur qui aurait avantage à démontrer qu'il a une compagnie dans un certain pays tel les États-Unis ou encore le Canada.

(a) **À quoi peuvent servir les paradis fiscaux ?**

36. Lorsque l'on veut utiliser un paradis fiscal, on doit se souvenir que ce dernier a un potentiel d'attraction pour les activités illégales. On ne doit toutefois pas les condamner pour cette raison. Une telle généralisation serait, en essence, aussi de condamner la planification fiscale internationale qui est un privilège mais aussi un droit.
37. L'utilisation des paradis fiscaux n'est limitée que par l'imagination des individus, compagnies et fiscalistes. Ces juridictions démontrent le besoin des individus de conserver leurs actifs en toute sécurité et de limiter l'impact fiscal des juridictions à haut niveau d'impôt dans lesquelles ils sont résidents.

38. Location :

39. Votre compagnie internationale peut acquérir tous les biens et les équipements pour ensuite les louer à vous ou à votre entreprise domestique. Il y a des frais de location déductibles d'impôts au Canada et aux États-Unis.

40. Compagnie de marketing ou de publicité :

41. Votre compagnie internationale qui agit comme agence de publicité pour le compte de votre compagnie domestique, demande 15 % de commission d'agence (libres d'impôts). Des frais payés à une agence peuvent être déductibles.

42. Royalties :

43. Si vous touchez des royalties ou des droits d'auteur pour des inventions, des chansons, des films, des livres, des logiciels, etc, vous pouvez assigner le contrat de royautés à votre compagnie internationale. Votre compagnie peut ensuite vous engager comme gérant ou consultant et vous verser un salaire d'après vos besoins, pour que l'essentiel des royautés s'accumule, libre d'impôt, dans votre compagnie internationale.

44. Contrôle des comptes recevables :

45. Vendez vos comptes recevables à votre compagnie internationale qui les paient comptant, mais à % de leur valeur. Cette perte pourrait occasionner une augmentation de vos déductions fiscales. La compagnie internationale collecterait évidemment la totalité des montants en souffrance.

46. Expédition :

47. Le recours à une compagnie internationale pour l'expédition peut éliminer certaines taxes directes ou indirectes. Une compagnie d'expédition peut posséder et louer des bateaux et toucher des profits libres d'impôts qui s'accumulent. Les exigences légales et fiscales obligent généralement une entreprise propriétaire d'une flotte de navires à s'incorporer dans le pays où il bat pavillon. Les armateurs privés peuvent profiter de frais d'enregistrement peu élevés à travers une compagnie établie dans un paradis fiscal approprié tel les îles Vierges, les îles Caïmans, etc.

48. Gestion de portefeuille :

49. Il y a plusieurs avantages à posséder un portefeuille d'actions dans une compagnie internationale établie dans une juridiction sans taxes ni obligations à déclarer, et dont la gestion est confiée à un Fondé de Pouvoirs. Avec les moyens de communication d'aujourd'hui et les facilités de pouvoir transiger n'importe où dans le monde en quelques instants, une compagnie internationale est un outil majeur pour minimiser les taxes et maintenir la confidentialité de vos transactions.

50. Import/Export :

51. Une compagnie d'importation ou d'exportation établit ses bureaux dans une juridiction sans taxes. Elle reçoit directement les commandes des clients dont les produits leurs sont livrés

directement par le fournisseur. La marge de profit entre le prix coûtant et le prix vendant s'accumule dans une juridiction libre d'impôts.

52. Holdings :

- 53. Des titres de propriété sur des terrains ou des immeubles peuvent être détenus par un holding. Une compagnie internationale peut grandement faciliter les transferts de propriétés des métaux précieux, des pièces de collection ou des actions.
- 54. Les holdings peuvent être utilisés pour financer les opérations de compagnies subsidiaires établies dans différents pays et toucher des intérêts sur le financement. Ces intérêts s'accumulent dans une juridiction libre d'impôts et peuvent être réinvestis dans l'entreprise ou investis dans d'autres projets.
- 55. Les gens à revenus élevés ayant des propriétés ou d'autres actifs dans plusieurs pays, ont avantage à utiliser un holding personnel pour maintenir une complète confidentialité. Réduire ou éliminer les taxes inhérentes aux affaires, les impôts sur le gain en capital ou les frais de vérification dispendieux. La vente d'une propriété peut en être facilitée par un transfert d'actions plutôt qu'un transfert de propriété. Les frais économisés peuvent réduire le prix d'achat.

56. Services professionnels :

- 57. Les gens qui reçoivent des honoraires substantiels pour leurs services professionnels, tels les designers, les consultants, les auteurs ou les artistes peuvent contracter avec une compagnie internationale et lui assigner les honoraires reçus. La compagnie internationale, jouant ici le rôle d'employeur, peut prendre avantage de son statut de résident dans une juridiction sans taxes et faire fructifier ces revenus dans d'autres investissements libres d'impôt. La personne reçoit de la compagnie uniquement les revenus nécessaires à sa subsistance afin de réduire au minimum son fardeau fiscal.